

CONSEIL DE L'EUROPE ————— ————— COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 26 janvier 1988

DH-MM (88) 6

RECOMMANDATION N° R(88)2
DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES
SUR DES MESURES VISANT A COMBATTRE LA PIRATERIE
DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS
ET EXPOSE DES MOTIFS

E 7.602
06.1

CE DOCUMENT NE SERA PLUS DISTRIBUÉ EN RÉUNION PRIÈRE DE VOUS MUNIR DE CET EXEMPLAIRE

RECOMMANDATION N° R(88)2
DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES
SUR DES MESURES VISANT A COMBATTRE LA PIRATERIE
DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

(adoptée par le Comité des Ministres le 18 janvier 1988
lors de la 414e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;

Conscient de l'ampleur qu'a pris le phénomène de la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, c'est-à-dire la reproduction, la distribution ou la communication au public non autorisées et à des fins commerciales, d'oeuvres, de contributions et de prestations protégées ;

Constatant que ce phénomène affecte gravement de nombreux secteurs, notamment la production et la commercialisation de phonogrammes, de films, de vidéogrammes, d'émissions de radiodiffusion, d'oeuvres imprimées et de logiciels ;

Conscient du préjudice considérable que la piraterie cause aux droits et intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs et des radiodiffuseurs, ainsi qu'aux professions culturelles et aux industries connexes dans leur ensemble ;

Reconnaissant que ce phénomène produit également des effets nuisibles à l'égard des intérêts des consommateurs dans la mesure, en particulier, où celui-ci décourage la créativité culturelle et porte ainsi préjudice tant à la diversité qu'à la qualité des produits commercialisés ;

Ayant à l'esprit les pertes de recettes que subissent les Etats en raison de la piraterie ;

Tenant compte des effets néfastes de la piraterie sur le commerce ;

Notant que des liens existent entre le commerce des produits de piraterie et la criminalité organisée ;

Rappelant sa Recommandation N° R (86) 9 sur le droit d'auteur et la politique culturelle du 22 mai 1986 ;

Prenant note des travaux relatifs à la lutte contre la piraterie poursuivis au sein d'autres organisations, en particulier de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, des Communautés européennes et du Conseil de coopération douanière ;

Résolu à promouvoir une action effective contre la piraterie fondée à la fois sur la prise de mesures appropriées au niveau national et sur la coopération au niveau international,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise en oeuvre des mesures énoncées ci-après visant à combattre la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins ;

Reconnaissance des droits

1. Les Etats devraient faire en sorte que les auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs et radiodiffuseurs disposent des droits appropriés au regard de leurs oeuvres, contributions et prestations afin de défendre leurs intérêts économiques face à la piraterie. En particulier :

- si tel n'est pas déjà le cas, les artistes interprètes ou exécutants devraient se voir accorder pour le moins le droit d'autoriser ou d'interdire la fixation de leurs exécutions non fixées ainsi que la reproduction des fixations de leurs exécutions et les producteurs de phonogrammes et de vidéo-grammes pour le moins le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de ces derniers ;
- les auteurs de logiciels devraient bénéficier de la protection du droit d'auteur.

Moyens d'action et sanctions

2. Les Etats devraient faire en sorte que leur législation nationale prévoit des moyens d'action permettant d'agir rapidement et efficacement à l'encontre des personnes qui se livrent à la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, y compris celles qui sont impliquées dans l'importation et la distribution de produits de piraterie.

3. En matière de droit pénal, devraient être prévus des pouvoirs de perquisitionner dans les locaux des personnes pouvant être raisonnablement suspectées de se livrer à des activités de piraterie et de saisir tous objets qui présentent un intérêt pour l'enquête, y compris les copies illicites ainsi que les moyens de production de celles-ci. La possibilité de prévoir la saisie des recettes résultant de telles activités devrait également être prise en considération.

Des pouvoirs appropriés devraient être prévus aux fins, en cas de condamnation, de la destruction ou de la confiscation des copies illicites et des moyens de production saisis au cours de la procédure. Les recettes résultant des activités de piraterie devraient également pouvoir être confisquées. Tout ou partie des recettes ainsi confisquées devraient pouvoir être attribuées à la partie lésée pour l'indemniser du préjudice subi.

Les sanctions prévues en matière de piraterie devraient se situer à un niveau suffisamment élevé.

4. Dans le domaine du droit civil, des moyens efficaces devraient être prévus en vue de recueillir les preuves dans les affaires concernant la piraterie.

Le demandeur devrait pouvoir, au lieu d'exercer une action en dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a subi, opter pour la possibilité de réclamer les bénéfices réalisés à partir des activités de piraterie en cause.

Des pouvoirs appropriés devraient être prévus aux fins de la destruction ou de la remise au demandeur des copies illicites ainsi que des moyens de production saisis au cours de la procédure.

5. La nécessité d'établir ou de renforcer les présomptions relatives à l'existence ou à la jouissance de droits d'auteur et de droits voisins devrait être prise en considération.

6. Les Etats devraient envisager la possibilité d'associer étroitement les autorités douanières à la lutte contre la piraterie et d'habiliter ces autorités notamment à considérer comme produits prohibés les produits de piraterie sous toutes leurs formes destinés à l'importation ou en transit.

Coopération entre les autorités publiques ainsi qu'entre ces autorités et les titulaires de droits

7. Les Etats devraient encourager la coopération, au niveau national, entre les autorités de police et douanières en ce qui concerne la lutte contre la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins ainsi qu'entre ces autorités et les titulaires de droits.

8. Les Etats devraient également encourager, dans les enceintes appropriées, la coopération au regard de la lutte contre la piraterie entre les autorités de police et douanières des différents pays.

Coopération entre les Etats membres

9. Les Etats devraient se tenir mutuellement pleinement informés des initiatives prises en vue de combattre, à travers le monde, la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

10. Les Etats devraient s'assurer de leur soutien mutuel à l'égard de telles initiatives et envisager, le cas échéant et par les canaux appropriés, d'engager des actions communes.

Ratification des traités

11. Les Etats devraient réexaminer attentivement la possibilité de devenir Parties, s'ils ne le sont pas déjà, à :

- la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques dans sa version de l'Acte de Paris (1971) ;
- la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961) ;
- la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Genève, 1971) ;
- l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (Strasbourg, 1960) et ses Protocoles.

12. Les Etats devraient faire en sorte que les mesures nationales adoptées en vue de la ratification des traités ci-dessus mentionnés tiennent pleinement compte des développements technologiques récents.

EXPOSE DES MOTIFS
DE LA RECOMMANDATION N° R(88)2
SUR DES MESURES VISANT A COMBATTRE LA PIRATERIE DANS
LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

I. Introduction

La reproduction, la distribution ou la communication au public non autorisées et à des fins commerciales d'oeuvres, de contributions et de prestations protégées par le droit d'auteur et les droits voisins, communément dénommée "piraterie", est une activité illégale. Elle a pris de nos jours des proportions considérables - qui s'expliquent en partie par les techniques nouvelles d'enregistrement et de reproduction - et fait subir un préjudice important à des groupes d'intérêts très divers. Les secteurs touchés par le phénomène de la piraterie comprennent la production et la commercialisation de livres, d'enregistrements sonores (disques et bandes magnétiques), de films, d'émissions de radiodiffusion et, depuis quelques temps, de vidéogrammes et de logiciels. Eu égard à la nature même de l'activité, il est impossible de mesurer l'étendue précise de la piraterie dans ces différents secteurs. Toutefois, les estimations dont on dispose permettent de penser que la perte économique résultant, au niveau mondial, de la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins s'élève à des milliards de dollars, une partie importante de cette perte étant subie dans les pays d'Europe occidentale.

Très souvent, les produits de piraterie se substituent directement à l'achat ou à la location de produits légitimement fabriqués. En conséquence, la piraterie entraîne une perte considérable de revenus pour les auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs, ainsi que pour les sociétés concernées par la production et la distribution des oeuvres. En outre, cette perte tend à décourager la créativité culturelle et les investissements, ce qui risque de nuire à la diversité ainsi qu'à la qualité des produits offerts et s'oppose donc, à long terme, aux intérêts des consommateurs. Par ailleurs, les Etats subissent également une perte de revenus puisque, souvent, les droits de douane et la TVA ne sont pas acquittés pour ce qui concerne les produits de piraterie.

Au niveau intergouvernemental, la piraterie fait l'objet de discussions, depuis de nombreuses années, au sein des organes directeurs créés en application des Conventions internationales sur le droit d'auteur et les droits voisins. En outre, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a organisé à ce sujet deux forums mondiaux, tenus respectivement du 25 au 27 mars 1981 (piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels) et du 16 au 18 mars 1983 (piraterie des émissions et des oeuvres imprimées). Les Communautés européennes se sont également préoccupées de cette question. Le Conseil des Communautés européennes a adopté en particulier, le 24 juin 1984, une Résolution concernant la lutte contre la piraterie audiovisuelle, et des dispositions plus détaillées sont actuellement à l'étude. De même, des travaux sur différents aspects de la piraterie ont été entrepris dans le cadre du Conseil de coopération douanière et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Au Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres a adopté le 22 mai 1986 la Recommandation N° R (86) 9 sur le droit d'auteur et la politique culturelle, dans laquelle il recommande aux gouvernements des Etats membres de "prendre sans tarder des mesures appropriées, en prévoyant notamment des sanctions efficaces, permettant d'agir de manière rapide et dissuasive contre tous actes de piraterie dans le domaine des media".

L'objet de la présente Recommandation est de proposer, sur le fondement des déclarations internationales antérieures concernant la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins (notamment la Recommandation N° R (86) 9 susmentionnée), des mesures spécifiques de caractère pratique propres à combattre efficacement ce phénomène. Toutes les formes de piraterie sont couvertes par la Recommandation y compris, par exemple, le "bootlegging" c'est-à-dire la fixation et la reproduction ultérieure non autorisée et à des fins commerciales d'une représentation en direct par un artiste interprète ou exécutant.

La piraterie doit être clairement distinguée de la copie à des fins privées d'oeuvres, de contributions et de prestations protégées, dénommée "copie privée". Les questions posées par la piraterie, d'une part, et la copie privée, d'autre part, sont très différentes. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a déjà formulé des recommandations sur la copie privée sonore et audiovisuelle (voir Recommandation n° R ...); d'autres formes de copies privées sont en cours d'examen.

Enfin, il convient de garder à l'esprit que les produits de piraterie consistent souvent en contrefaçons auxquelles s'appliquent, outre la législation concernant la piraterie en général, les dispositions relatives aux marques et descriptions commerciales.

II. Commentaires sur les dispositions de la Recommandation

Reconnaissance des droits (paragraphe 1)

Le droit de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe offre certains moyens d'action contre les activités de piraterie. Cependant, afin d'être en mesure de lutter de manière effective contre celles-ci, il est nécessaire que les parties concernées disposent de droits spécifiques. La situation des auteurs est, dans l'ensemble, satisfaisante à cet égard dans tous les Etats membres ; toutefois, il n'en est pas de même, notamment pour les artistes interprètes ou exécutants et producteurs, surtout en ce qui concerne les enregistrements sonores. Si des droits spécifiques relatifs à leurs contributions leur sont accordés dans certains Etats membres, tel n'est pas le cas dans d'autres pays ; dans ces derniers, les artistes interprètes ou exécutants et producteurs se trouvent alors dans l'obligation d'employer, pour défendre leurs intérêts, des moyens de recours plus généraux tels que ceux prévus par les dispositions relatives à la concurrence déloyale. Malheureusement, les conditions à remplir pour que ces recours aboutissent sont souvent telles qu'ils ne constituent pas un moyen efficace pour combattre la piraterie. C'est pourquoi il est recommandé d'accorder dans tous les Etats membres des droits spécifiques aux artistes interprètes ou exécutants pour ce qui concerne la fixation de leurs exécutions non fixées et la reproduction des fixations de leurs exécutions, ainsi qu'aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes pour ce qui concerne la reproduction de ces derniers.

Il existe également un problème de reconnaissance des droits au regard des logiciels. La reproduction des logiciels, sans autorisation et à des fins commerciales, s'est répandue au cours des dernières années, surtout avec l'expansion des ordinateurs de foyers. Simultanément, la question de savoir si l'auteur de logiciels doit être considéré comme un "auteur" au sens du droit d'auteur a fait l'objet d'un large débat. La Recommandation dispose que les auteurs de logiciels devraient bénéficier de la protection du droit d'auteur ; ce but pourrait être atteint soit au moyen d'une législation expresse à ce sujet, soit par l'interprétation des dispositions existantes en matière de droit d'auteur. Bien entendu, pour relever de la protection du droit d'auteur, le logiciel doit constituer une création intellectuelle personnelle.

Moyens d'action et sanctions (paragraphe 2 à 6)

L'efficacité de la lutte contre la piraterie présuppose que les moyens de recours disponibles soient adaptés à la tâche. De tels moyens devraient comprendre des procédures permettant une action rapide pour obtenir les éléments de preuve nécessaires et conduire à des sanctions susceptibles de décourager de futures activités de piraterie. La Recommandation indique que les moyens d'action devraient s'appliquer à toutes les personnes se livrant à des activités de piraterie, c'est-à-dire les fabricants de copies illicites, les importateurs ainsi qu'à celles qui sont associées à la distribution de ces copies, y compris leur vente au détail. Des recours effectifs contre la piraterie devraient être offerts tant en droit pénal qu'en droit civil, même si l'accent placé sur l'un ou l'autre type de procédure peut varier selon les pays.

Dans le contexte du droit pénal, la Recommandation indique que la police devrait pouvoir être autorisée à perquisitionner dans les locaux de personnes pouvant raisonnablement être suspectées de se livrer à des activités de piraterie et à saisir tous les objets découverts qui présentent un intérêt pour l'enquête, y compris les copies illicites et les moyens de production de celles-ci. La possibilité de prévoir la saisie des recettes tirées des activités de piraterie, à supposer qu'elles puissent être identifiées, devrait également être prise en considération.

Des pouvoirs appropriés de perquisition et de saisie constituent une arme essentielle dans la lutte contre la piraterie. En leur absence, il serait extrêmement difficile, voire impossible, d'obtenir des éléments de preuve nécessaires à la condamnation. Bien entendu, ces pouvoirs doivent s'accompagner de garanties appropriées, eu égard notamment aux dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; cette observation s'applique également à toute procédure de perquisition et de saisie prévue en droit civil (voir ci-dessous).

La Recommandation poursuit en disposant qu'en cas de condamnation, la destruction ou la confiscation des copies illicites et des moyens de production saisis devraient être prévues. De même, les recettes résultant d'activités de piraterie devraient pouvoir être confisquées. Il est également recommandé que tout ou partie des recettes confisquées devraient pouvoir être attribuées à la partie lésée pour l'indemniser du préjudice subi. Dans ce contexte, il est à rappeler que, dans de nombreux pays, la victime d'une infraction pénale peut présenter une action en dommages-intérêts dans le cadre de la procédure pénale. Une autre approche consisterait à habiliter les juridictions pénales à rendre une ordonnance d'indemnisation en faveur de la partie lésée subséquentement à la condamnation.

En ce qui concerne ce qu'il est recommandé en matière de sanctions, il faut rappeler que la piraterie porte préjudice non seulement aux intérêts des titulaires des droits concernés, mais aussi à ceux du public et de l'Etat. Des sanctions sévères décourageront de telles activités et inciteront les pouvoirs publics compétents à consacrer des ressources adéquates à la répression de la piraterie.

Dans le domaine du droit civil, la Recommandation dispose que des moyens efficaces devraient être prévus pour recueillir des preuves dans les affaires concernant la piraterie. Ces moyens, reflets de traditions juridiques propres, varieront inévitablement d'un pays à l'autre, et il n'a pas été jugé approprié de formuler des recommandations spécifiques sur ce point. C'est aux Etats membres qu'il appartient d'examiner si les moyens offerts aux demandeurs sont suffisants, eu égard à la difficulté particulière d'obtenir des éléments de preuve qui résulte de la nature même des activités de piraterie. A cet égard le but de la Recommandation peut être atteint par le biais de liens appropriés entre les procédures pénales et civiles.

Il convient de relever que, dans certains pays, le demandeur est habilité, dans le cadre d'une procédure civile, à obtenir ex-parte une décision du tribunal requérant que le défendeur permette au demandeur de pénétrer dans ses locaux pour y rechercher et saisir les preuves d'activités de piraterie. Bien entendu, de telles décisions sont toujours assorties de conditions destinées à protéger les intérêts légitimes du défendeur. Les procédures de ce type se sont révélées très efficaces dans la répression de la piraterie.

Habituellement, le recours ultime dans le domaine du droit civil est une action tendant à obtenir des dommages-intérêts en contrepartie de la perte subie par le demandeur. Toutefois, il est recommandé que celui-ci puisse opter pour la possibilité de réclamer les bénéfices réalisés grâce aux activités de piraterie visées, lorsque ceux-ci peuvent être identifiés. Une telle possibilité serait particulièrement utile dans les cas où le demandeur rencontre des difficultés en voulant démontrer l'étendue exacte de la perte subie.

Quant au sort à réserver aux copies illicites et aux moyens de production saisis au cours d'une procédure civile, le texte indique qu'ils devraient être soit détruits soit remis au demandeur.

Au regard du paragraphe 5 de la Recommandation, il est à relever que l'établissement des faits relatifs à l'existence ou à la jouissance de droits d'auteur ou de droits voisins est souvent très difficile et onéreux. Une action en justice contre les personnes qui se livrent à des activités de piraterie risque donc d'être sérieusement entravée par une contestation de la possession par le demandeur du droit d'auteur ou d'un droit voisin à l'égard de l'oeuvre concernée. Afin de faire face aux contestations excessives de la part du défendeur, il est recommandé d'examiner la nécessité d'introduire ou de renforcer - selon le cas - les présomptions dans ce domaine. A titre d'illustration, les Etats pourraient adopter des dispositions prévoyant que l'existence et la jouissance de droits d'auteur ou de droits voisins sont présumées dans une procédure interlocutoire, à moins qu'une argumentation solide ne puisse être opposée. Certes, en ce qui concerne plus spécifiquement la jouissance du droit d'auteur, la personne dont le nom apparaît sur une oeuvre et prétendant en être l'auteur est d'ores et déjà, dans la plupart des pays, présumée être l'auteur de cette oeuvre en l'absence de preuve contraire.

Les services de douane pourraient également apporter une contribution importante à la répression de la piraterie. Toutefois, dans de nombreux Etats, ces services ne disposent pas pour l'instant des pouvoirs nécessaires à cet effet. Le paragraphe 6 de la Recommandation invite les Etats à envisager la possibilité d'associer étroitement ces autorités à la lutte contre la piraterie et indique en particulier le fait qu'il serait souhaitable d'investir celles-ci de pouvoirs leur permettant d'interdire l'importation ou le transit des produits de piraterie sous toutes leurs formes. En pratique, l'action des services de douane dans ce domaine pourrait dépendre dans une large mesure de la possibilité, pour les titulaires de droits, de notifier à l'avance le passage aux frontières de produits de piraterie. Toutefois, les services de douane pourraient également recevoir des informations sur le passage de produits de piraterie à partir d'autres sources, par exemple de la part de leurs homologues étrangers, et devraient dans la mesure du possible agir en fonction de ces données.

Coopération entre les autorités publiques ainsi qu'entre ces autorités et les titulaires de droits (paragraphe 7 et 8)

Le paragraphe 7 de la Recommandation fait valoir l'importance de la coopération, au niveau national, entre les services de police et de douane d'une part, entre ces services et les titulaires de droits d'autre part. La création à cet effet d'une infrastructure spécifique n'est pas nécessaire, bien qu'il faille disposer de voies de communication claires et rapides ; l'essentiel est de créer un climat de collaboration entre les différentes parties intéressées.

Le rôle crucial qu'il appartient aux titulaires de droits d'assumer pour soutenir l'action des pouvoirs publics mérite d'être souligné. Comme il a déjà été indiqué, les services de douane seront souvent empêchés, pour des raisons pratiques, d'exercer pleinement les pouvoirs qui pourront leur être accordés afin d'intervenir contre les produits de piraterie sans l'aide d'informations pertinentes communiquées par les titulaires de droits. De même, la police n'est pas en mesure d'entreprendre une enquête si elle n'est pas en possession d'un minimum d'éléments démontrant l'exercice d'activités de piraterie ; il appartient aux titulaires de droits d'apporter ces éléments. Face à cette situation, les titulaires de droits ont créé, dans plusieurs pays, leurs propres organes d'enquêtes. Les gouvernements des Etats dans lesquels de tels organes n'existent pas encore pourraient utilement encourager les titulaires de droits à suivre cet exemple.

La Recommandation souligne également qu'il convient d'encourager la coopération internationale entre services de police et de douane pour réprimer la piraterie. Des organisations telles qu'Interpol et le Conseil de coopération douanière constituent déjà le cadre nécessaire de la coopération entre ces services mais, jusqu'à présent, ce cadre ne semble pas avoir été pleinement exploité en vue de faire face aux activités de piraterie. Le cas échéant, les gouvernements des Etats membres devraient promouvoir l'adoption, dans ces enceintes, de nouveaux instruments concernant spécifiquement les problèmes de la piraterie.

Dans certains pays, l'intervention des autorités publiques à l'encontre de la piraterie est liée à la présentation d'une plainte par le titulaire de droits. Ni les paragraphes 7 et 8, ni aucune autre disposition de la Recommandation ne sauraient être entendus comme mettant cette approche en cause.

Coopération entre les Etats membres (paragraphes 9 et 10)

La piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins est un phénomène mondial qui se concentre dans une large mesure dans des pays extra-européens. C'est pourquoi l'action au niveau européen doit s'accompagner de mesures appropriées destinées à combattre la piraterie à travers le monde. A cet effet, il est nécessaire de persuader les pays concernés non seulement d'améliorer le niveau de la protection juridique contre la piraterie mais aussi de prendre à cet égard des mesures de répression énergiques, tout en les assistant dans cette tâche.

La Recommandation dispose que les Etats devraient se tenir pleinement informés des initiatives prises dans ce domaine et s'assurer de leur soutien mutuel. Les démarches diplomatiques d'un gouvernement donné, par exemple, auront évidemment plus de chances d'aboutir si elles sont appuyées par d'autres. Une action commune des Etats est également concevable, notamment dans le cadre de groupements régionaux compétents, et il conviendrait d'explorer toutes les possibilités existantes à cet égard.

Les informations sur les mesures prises à l'encontre de la piraterie pourraient également être transmises au Conseil de l'Europe et à d'autres instances intergouvernementales appropriées, telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Ratification des traités (paragraphe 11 et 12)

Les Etats sont invités à devenir Parties à la version la plus récente de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ainsi qu'à trois autres traités intéressant la répression de la piraterie, à savoir la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961), la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Genève, 1971) et l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (Strasbourg, 1960) assorti de ses Protocoles. Jusqu'à présent, ces traités ont été ratifiés par environ la moitié seulement des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Il est également recommandé aux Etats de tenir compte de l'évolution technologique lorsqu'ils adoptent, au niveau national, des mesures en vue de la ratification de ces traités. Ainsi, à titre d'exemple, la protection que ces dernières assurent aux producteurs de phonogrammes devrait être étendue aux producteurs de vidéogrammes.
